



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 635

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le versement des aides au logement en cas de déménagement. En effet, un allocataire qui se voit dans l'obligation de déménager, par exemple pour des raisons professionnelles, doit assumer les conséquences budgétaires du mois de carence administrative imposé par les caisses d'allocations familiales en cas de changement d'adresse. Il souhaiterait savoir ce qui est envisagé pour pallier ces difficultés particulièrement lourdes pour des personnes aux revenus très modestes.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur le versement des aides au logement en cas de déménagement. Les aides au logement ainsi que les prestations familiales sont, en principe, versées, à compter du premier jour du mois civil suivant le fait générateur (naissance, occupation du logement...). Cependant, les ménages confrontés aux difficultés les plus importantes perçoivent l'aide au logement dès le premier mois d'occupation du logement ; le mois de carence ne s'applique pas. En effet, il s'agit, d'une part, des occupants de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants ou de foyers accueillant des personnes en insertion sociale et professionnelle (les « résidences sociales ») et, d'autre part, des personnes qui étaient auparavant hébergées par un organisme percevant l'aide au logement temporaire des personnes défavorisées (ALT). Enfin, le mois de carence ne s'applique pas non plus en cas de déménagement lorsque le ménage bénéficiaire percevait déjà une aide au logement au titre de son ancien logement (art. D. 542-3 et R. 831-3 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, d'autres dispositifs sont susceptibles d'être mis en oeuvre pour les ménages qui éprouvent des difficultés particulières d'accès au logement. Ainsi, le dispositif LOCAPASS assure la garantie de paiement des loyers et des charges locatives pour une durée maximale de dix-huit mois et finance le dépôt de garantie, sous la forme d'une avance non rémunérée consentie en tiers payant remboursable sur trente-six mois. Cette aide permet d'alléger le coût d'installation dans un premier logement.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 635

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4908

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4751